

## **GE\_GERICHTE CAPH/46/2023 vom 9. Mai 2023**

GE Cour de justice, 2023-05-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_46\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_46_2023)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/46/2023 du 9 mai 2023

IT: GE\_GERICHTE CAPH/46/2023 del 9 maggio 2023

### **Volltext**

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/5333/2021-5 CAPH/46/2023 ARRÊT  
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre des prud'hommes DU MARDI 9 MAI 2023

Entre Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, appelante d'un jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 20 octobre 2022 (JTPH/325/2022), comparant par Me Manuel BOLIVAR, avocat, BOLIVAR BATOU & BOBILLIER, rue des Pâquis 35, 1201 Genève, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile,

et Monsieur B\_\_\_\_\_ et Madame C\_\_\_\_\_, tous deux domiciliés \_\_\_\_\_, intimés, comparant par Me Leonie FLUCKIGER, avocate, HOUSE ATTORNEYS SA, route de Frontenex 46, case postale 6111, 1211 Genève 6, en l'Étude de laquelle ils font élection de domicile,

- 2/3 -

C/5333/2021-5 Vu, EN FAIT, le jugement JTPH/325/2022 rendu le 20 octobre 2022 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/5333/2021-5.; Vu l'appel formé contre ce jugement par-devant la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice le 23 novembre 2022 par A\_\_\_\_\_; Vu l'appel joint formé le 3 mars 2023 par B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_; Vu le courrier du 5 mai 2023 de A\_\_\_\_\_ informant la Cour de ce qu'elle retirait l'appel susmentionné; Considérant, EN DROIT, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC); Qu'il sera donc pris acte du retrait de l'appel; Que l'appel joint déposé le 3 mars 2023 par B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ devient caduc du fait du retrait de l'appel (art. 313 al.2 let.c CPC); Que par conséquent, la cause sera rayée du rôle; Qu'il ne sera pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens (art. 7 du RTFMC; art. 22 al. 2 LaCC); Que l'avance de frais versée par les intimés leur sera, en conséquence, restituée. \* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/5333/2021-5 PAR CES MOTIFS, la Chambre des prud'hommes, groupe 5 : Prend acte du retrait de l'appel formé le 23 novembre 2022 par A\_\_\_\_\_ à l'encontre du jugement JTPH/325/2022 rendu le 20 octobre 2022 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/5333/2021-5. Constate que l'appel joint formé par B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ est caduc. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ l'avance de frais en 1'250 fr. qu'ils ont versée. Cela fait: Raye la cause du rôle. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Madame Anne-Christine GERMANIER, juge employeur; Madame Shirin HATAM, juge salarié; Monsieur Javier BARBEITO, greffier.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

Le greffier : Javier BARBEITO

Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.